

# COMPTE-RENDU N°5/2018

## CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2018

---- L'an deux mille **DIX-HUIT**  
le **02 JUILLET à 18H15**

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 18 juin 2018

Membres présents : Mmes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **TURCAN** Nicole, **DELMAERE** Christian, **LERDA** Serge, **ALBERT** Patrice, **WALLON** Muriel, **FAURE** Michel, **WALCZAK** Franck, **LATIL** Yves, **WEBER** Hélène et **BERTOUCHE** Christel

**3** Absent(s) excusé(s) : **MACCARIO** Fabrice, **ALBERT JUESTZ** Françoise et **VILLETTE** Christelle.

**3 Pouvoir(s)** : **MACCARIO** Fabrice à **LERDA** Serge ; **ALBERT JUESTZ** Françoise à **ROBERT** Frédéric et **VILLETTE** Christelle à **TURCAN** Nicole.

Secrétaire de séance : Frédéric ROBERT

---

### Approbation du compte-rendu du conseil du 18 JUILLET 2018 à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

#### **1) - INTERVENTION de Monsieur CHOMONT, géomètre expert / dossier indivision BONO – dispositions d'urbanisme et régularisations cadastrales**

---- Comme évoqué lors du conseil du 23 mai dernier, l'indivision BONO a sollicité la commune pour avoir une servitude de passage sur les parcelles B N°1643 et B N°1783 afin d'accéder à son futur lotissement. Monsieur le maire étant impliqué dans ce projet, il a sollicité l'intervention technique d'un géomètre expert.

---- Le géomètre expert donne l'historique des démarches de l'indivision BONO, qui avait préalablement sollicité une demande d'accès via la piste ONF (côté sud-ouest). Il n'y a pas de solution à ce niveau-là.

Il existe (côte nord-est) un chemin mais qu'il n'est pas possible d'élargir compte tenu de la dénivelée.

Le géomètre précise que l'accès à un lotissement ne peut avoir une pente supérieure à 12 %.

---- Le seul accès se situe sur les parcelles communales B N° 1643 et B N°1783.

---- En conséquence, l'indivision BONO sollicite une autorisation ponctuelle sachant que la voirie (faite dans les règles de l'art) sera restituée à la commune.

---- *Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme rendent en principe obligatoire la constitution d'une association syndicale des acquéreurs des lots si et seulement si sont créés, avec le lotissement, des équipements communs, et cela, quel que soit le nombre de lots créés (article R.442-7 du code de l'urbanisme).*

*A noter : Le lotisseur peut également choisir de passer une convention avec la commune et prévoir que les équipements communs du lotissement lui seront rétrocédés. Dans cette hypothèse, il ne sera pas nécessaire de constituer une association syndicale (article R.442-8).*

----- Monsieur le maire rappelle en suite aux membres du conseil municipal, que la mise à jour du cadastre a révélé un problème d'implantation en 2012 du poste de relevage du village (collecteur assainissement) et des aménagements y afférents. En effet, les installations communales sont sur les parcelles B N°1218 ET B N°394 appartenant à l'indivision BONO. Les consorts BONO acceptent, pour régulariser cette situation, de céder à l'euro symbolique les 2 parcelles, respectivement de : 335 m<sup>2</sup> et 1314 m<sup>2</sup> ; parcelles classées en zone agricole dont l'une constitue un talus.

--- Une valeur de foncier est à déterminer ; Cette valeur figurera dans l'actif de la commune.

--- Il est proposé que les frais de géomètre soient à la charge des consorts BONO. La commune prendra en charge les frais de notaire pour la cession à l'euro symbolique des parcelles B 1218 & 394.

--- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (Monsieur AVINENS n'a pas pris part au vote) :

1- Concernant les parcelles B 1643 & B 1783

- + **DONNE** une autorisation de passage sur les parcelles B 1643 & B 1783
- + **AUTORISE** le 1<sup>er</sup> adjoint à signer l'autorisation de passage, la convention à intervenir au nom de la commune avec l'indivision BONO ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

2 – concernant les parcelles B N°1218 & B N°394

- + **ACCEPTÉ** l'acquisition de ces parcelles à l'euro symbolique, en régularisation s'agissant d'installations d'intérêt général
- + **PRECISE** que la valeur du foncier indiquée dans l'acte notarié et dans l'actif de la commune sera 1500 euros.
- + **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- + **AUTORISE** le 1<sup>er</sup> adjoint à signer l'acte notarié ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

## **2) - ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE (MAPA 1.2018)**

--- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la compétence « des services scolaires et périscolaires » a été restituée aux communes le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la communauté de communes Jabron Lure-Vançon-Durance. Le contrat transféré arrivant à son terme, un marché à procédure adaptée a été lancé.

La publication du marché à procédure adaptée a été faite sur la plateforme « marché on line », sur le site web communal ainsi que dans un Journal d'annonces légales ; le MAPA est établi sur la base de 8000 repas annuels et un contrat d'un an à compter du 03 septembre 2018 renouvelable deux fois.

--- Le maire informe les membres du conseil municipal qu'une réunion a eu lieu le 29 juin à 14h00 pour l'ouverture des plis et l'analyse des offres. Il précise que, dans le cadre d'un MAPA de ce montant, la décision d'attribution est de la compétence exclusive du conseil municipal. Deux offres ont été reçues.

--- Le 1<sup>er</sup> adjoint donne lecture du document d'analyses des offres (transmis à chacun des conseillers avant la réunion). C'est l'offre de base qui sera retenue (menu de 4 composante sans le pain).

--- Il résulte de cette analyse en fonction des critères validés que le marché peut être attribué, pour son offre de base, à l'entreprise dont le nom commercial est « CHEZ MARC » (enseigne : Boucherie centrale) domiciliée à PEYRUIS. Cette société répond parfaitement aux prestations et obligations attendues. Les menus proposés respectent les besoins nutritionnels des jeunes enfants. Le coût unitaire du repas est de 3.75 euros hors taxes (3.96 € TTC).

### **--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :**

- + **DECLARE** le marché public (MAPA) de fournitures de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire fructueux.
- + **DECIDE** d'attribuer ce marché à l'entreprise « CHEZ MARC », pour son offre et pour un coût unitaire de repas de 3.75 euros hors taxes (trois euros et soixante quinze centimes).
- + **REALISERA** la mise au point du marché.
- + **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.

### **3) – APPROBATION RAD 2017 (rapports du délégataire) pour les services publics de l'eau et de l'assainissement collectif**

---- Monsieur le Maire présente les rapports annuels pour l'exercice 2017 transmis par le délégataire des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, la Société des Eaux de Marseille. Ce document a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la réunion de ce jour.

---- Les éléments figurant dans la partie principale relatifs à l'organisation, la qualité et au prix du service, sont conformes aux dispositions de la loi « Barnier » du 02 février 1995 et de son décret d'application.

----Après examen desdits rapports, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

\* **APPROUVE** les rapports du délégataire pour les services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2017 joints en un document commun, à la présente délibération.

### **4) – APPROBATION RPQS 2017 (rapports du maire) pour les services publics de l'eau et de l'assainissement collectif**

---- Monsieur le Maire présente les rapports (R.P.Q.S.) annuels pour l'exercice 2017 relatifs aux prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif.

---- Le délégataire des services lui a transmis les informations nécessaires à l'établissement de ces documents. Les éléments figurant dans la partie principale relatifs à l'organisation, la qualité et au prix du service, sont conformes aux dispositions de la loi « Barnier » du 02 février 1995 et de son décret d'application.

---- Les projets de RPQS pour chacun des services ont été transmis avant la réunion à chaque conseiller.

----Après examen desdits rapports, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

\* **APPROUVE** les rapports annuels relatifs aux prix et à la qualité des services d'eau potable et d'assainissement collectif présentés par monsieur le maire pour l'exercice 2017 joints à la présente.

### **5) - APPROBATION RPQS INTERCO (rapport du président) pour l'assainissement non collectif.**

---- Monsieur le maire rappelle que :

**Article D.2224-3 (créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000)**

« Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

---- Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;  
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code ».

---- Le conseil communautaire a approuvé le rapport de Monsieur le Président en séance du 24 MAI 2018.  
---- Le document a été transmis à tous les conseillers municipaux, préalablement à la réunion de ce jour.

---Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

\* **APPROUVE** le RPQS 2017 pour le service d'assainissement non collectif, transmis par la communauté de communes Jabron- Lure-Vançon-Durance et présenté par le maire.

## 6) – INDEMNITÉ DU COMPTABLE

---- Monsieur le maire rappelle que la collectivité est désormais rattachée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Trésorerie de Sisteron.

-----Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

----- Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

----- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### **DECIDE :**

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée pour la durée de ses fonctions ou la durée de la mandature à Madame Barbara JOUVE, Receveur municipal de Sisteron.

### **PRECISE :**

que Madame Barbara JOUVE, Receveur municipal ne sollicite pas l'attribution de l'indemnité de confection des documents budgétaires.

## 7) – RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU / ARRÊT DU PROJET DES CROUZOURETS

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-34 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de concertation ;

Vu les pièces du projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et détaillé en annexe ;

Considérant que le projet de révision allégé est prêt à être soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées ;

---- Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°1 a été réalisé et à quelle étape de la procédure il se situe.

---Il présente au Conseil Municipal le projet de révision allégée n°1 du PLU et les principales orientations et règles qu'il contient (le dossier a été transmis à chacun des conseillers le 26 juin 2018).

Monsieur le Maire expose les modalités selon lesquelles s'est déroulée la concertation, conformément à la délibération de prescription :

- o la modalité n°1 a bien été respectée : affichage de la délibération de prescription en mairie jusqu'à l'arrêt du projet et parution le 12 avril 2018 dans un journal d'annonces légales,

- la modalité n°2 a bien été respectée : mise à disposition en mairie, d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public,
- la modalité n°3 : affichage en mairie d'un panneau de concertation,
- le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation

--- Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal :

- **TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION** tel que présenté en annexe et clôt la phase de concertation préalable ;
- **ARRÊTE LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **INDIQUE** que le projet de révision allégée n°1 sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées.

--- Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de révision allégée N°1 du PLU, ainsi qu'arrêté, est tenu à la disposition du public. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**Elle sera transmise aux services préfectoraux accompagnée du projet de révision allégée n°1 du PLU.**

- ❖ Il y aura également une publication de l'arrêt dans un journal d'annonces légales
- ❖ Transmission du projet arrêté aux personnes publiques associées + saisine de l'autorité environnementale (DREAL) et de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) : AVIS + 3 MOIS
- ❖ La réunion d'examen conjoint a été fixée le 14 septembre prochain.
- ❖ L'enquête publique aura lieu mi-octobre/mi-novembre
- ❖ LE CONSEIL aura à approuver le dossier final en janvier 2019

## 8) – Vente aux consorts PAYREBSSE B N°1806p, B 1808 & B 1809

---- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été contacté par Monsieur PAYREBESSE, domicilié au Hameau du Forest, en vue de l'éventuelle acquisition de parcelles bordant sa propriété. Il s'agit principalement du talus et du ravin, terrain inconstructible.

---- Les parcelles concernées sont : B N°1806 (pour partie) ; 1808 (50 m<sup>2</sup>) ; 1809 (3 m<sup>2</sup>). De la parcelle B 1806, sera détaché le terrain d'assiette du transformateur EDF et l'abri-bus.

----- Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du demandeur.

--- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **DONNE** un accord de principe sur la cession des parcelles énoncées ci-dessus
- ✚ **PRECISE** que, le cas échéant, l'acte notarié mentionnera la clause d'interdiction de remblaiement du ravin afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales
- ✚ **FIXE** la valeur de vente à 1 euro le m<sup>2</sup>
- ✚ **DIT** qu'une délibération ultérieure précisera la superficie à céder issue de la parcelle B 1806.

## 9) – Droit de préférence parcelle A 36 LURE

---- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'un notaire a transmis à la mairie une intention de vendre de la part des propriétaires de la parcelle A 36, située dans la montagne de Lure. La commune étant propriétaire d'une parcelle contigüe, elle dispose d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préférence. Le prix de vente proposé est de 20 000 euros. La contenance de la parcelle A 36 est de: 1 ha 56 a 64 ca.

---- Monsieur le maire précise que ladite parcelle n'est desservie par aucun réseau (ni humides ni secs) et que l'accès est une simple piste. Les aménagements récents l'ont été sans permis. Le foncier bâti n'est pas répertorié sur la matrice cadastrale.

--- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle A 36.

## 10)– COMPTABILITE :

### ➤ Admissions en non-valeur transmises par le comptable de Sisteron

---- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que Mme JOUVE, comptable et receveur municipal de la commune a transmis un état sur lequel figure des sommes dues dont le montant est très faible ; il s'agit de reliquat de location allant de 0.44 € à 2 € pour un total de 5.94 euros. Ces montants sont inférieurs au seuil de poursuite. Elle propose une « admission en non-valeur ».

--- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✚ **DÉCIDE** l'admission en non valeur des sommes figurant sur l'état présenté.

### ➤ Décisions modificatives (crédits supplémentaires obtenus)

#### BUDGET GENERAL :

---- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le conseil départemental a notifié le Fonds Départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits de mutations pour un montant de : 14 833.74 €.

---- S'agissant d'une recette de fonctionnement supplémentaire, il y a lieu de répartir la même somme en dépenses ; la proposition est la suivante :

DÉPENSES		RECETTES	
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT : 10 024 €</b>			
c/60621	500		
c/60633	500		
c/611	4000	c/73224	14 000
c/61521	1000		
c/61551	3000		
c/6226	1000		
c/6231	1000		
c/64831	200		
c/022	2 800		
<b>Total</b>	<b>14 000</b>	<b>total</b>	<b>14 000</b>

--- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✚ **DÉCIDE** la décision modificative détaillée ci-dessus.

#### BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

---- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le Budget annexe eau & assainissement doit faire l'objet d'une décision modificative :

- 1- création d'une opération « Régularisation cadastrale » pour intégrer l'acquisition des parcelles B N° 1218 et B N°394 ainsi que les frais de notaire.
- 2- Création d'une opération « Reprise réseau EU placette Hangar GRAS »

--- Le virement de crédits suivant est proposé :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
COMPTES	OPERATIONS	MONTANTS
<b>C/2315</b>	<b>N°10013 – REFECTION RESEAUX</b>	<b>-5500 €</b>
C/2118	N°10014 – REGULARISATION CADASTRALE PR VILLAGE	1200 €
C/2315	N°10015 – REPRISE RESEAU E.U. placette « Gras »	4300 €

--- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✚ **DÉCIDE** la décision modificative détaillée ci-dessus.

## ➤ Indemnités en dédommagement par RTE

---- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que lors des travaux de déboisement pour l'élargissement de l'emprise de la ligne 225kV Oraison/Sisteron , un dépassement important est intervenu sur les communes de Châteauneuf et d'Aubignosc. Une expertise a eu lieu.

---- A titre de dédommagement, RTE France propose une indemnité de 721 €. Le rapport d'expertise complet a été transmis en mairie.

--- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✚ **ACCEPTÉ** la proposition de RTE et l'indemnité de 721 €

## 11)- Modification délibération 26/2018 du 23 mai / erreur matérielle ligne comptable

---- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que suite à une erreur de présentation, la décision modificative établie le 23 mai 2018 est en déséquilibre.

---- Il conviendrait de prendre une délibération précisant que la 1<sup>ère</sup> ligne du tableau est à enlever et confirmer le montant de la décision modificative : 66 391 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
comptes	opérations			
C/2051	OP.187 (logiciels)	-4500	C/10226	2000
C/2313	« église village » op220	5000	C/1331	7577
c/2315	op°221 (video prot)	30 000	C/1331	26564
c/2313	op°227 (salle intergè)	9 391	C/1331	30250
C/21578	op°.228 (épareuse)	19 000		
c/2313	op°229 (mur « Varéla »)	3000		
<b>total</b>		<b>66 391</b>		<b>66 391</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✚ **DECIDE** de modifier la délibération n°26/2018 du 23 MAI 2018

✚ **PRECISE** que la ligne inhérent au C/2051 est à supprimer

## 12) - annulation d'une convention de location année 2018

Par délibération du 20 décembre 2017, la parcelle ZA 450 a été relouée à Claude GRAS par convention précaire pour l'année 2018 et pour un montant de 136.44 euros.

Il est proposé d'annuler la convention, suite au décès de Claude et de ne pas réclamer le montant de la location, en décembre 2018.

**Délibération l'unanimité.**

## 13) - Questions diverses pour information :

- **Vente gîte 1** : Monsieur et Madame ROUX ont confirmé leur demande par écrit. Le géomètre viendra le 10 juillet en mairie pour faire le point sur ce dossier et celui de MALGAROLI. La valeur du foncier sera déterminée ultérieurement.
- « **sénioriales** » : le maire a rencontré H2P initialement intéressée par l'opération. Les recontacter à la rentrée. Sinon la commune essaiera de trouver un investisseur ou de porter se projet.
- Demande de la CCJLVD d'organiser le centre aéré 2019 à AUBIGNOSC

La séance est levée à 20h35

Le maire

René AVINENS